



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spécifique d'attente

Question écrite n° 20193

Texte de la question

Mme Véronique Neiertz attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur l'application restrictive qui est faite de la loi n° 98-285 du 17 avril 1998 relative à l'allocation spécifique d'attente versée aux chômeurs ayant cotisé quarante annuités à l'assurance vieillesse. La loi votée par la majorité parlementaire et les déclarations du Gouvernement, comme en témoigne le JO du 5 mars 1998, spécifiaient qu'il s'agissait d'assurer aux allocataires de l'ASS et du RMI un revenu « qui ne soit pas inférieur à 5 000 francs ». Or la circulaire d'application CDGEPF n° 98-22 du 24 juin 1998 n'assure le revenu de 5 000 francs minimum qu'aux titulaires de l'ASS majorée et non aux titulaires de l'ASS simple, voire du RMI, contrairement au vote des parlementaires. En conséquence elle lui demande de prendre les dispositions qui permettent de rectifier la circulaire d'application dans les meilleurs délais, de façon que tous les chômeurs ayant cotisé quarante ans bénéficient d'une allocation au moins égale à 5 000 francs.

Données clés

Auteur : [Mme Véronique Neiertz](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20193

Rubrique : Chômage : indemnisation

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5511

Question retirée le : 14 décembre 1998 (Retrait à l'initiative de l'auteur)